

[...]

35.065/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de la commune de Kraainem en raison du fait qu'il avait reçu dans sa boîte aux lettres un dépliant unilingue français émanant du *Vlaams Commissariaat voor Toerisme* et concernant le tourisme à la côte.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du dépliant incriminé.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... Le dépliant établi en français cadrerait dans une campagne publicitaire unique de "Vlaanderen Vakantieland" émanant de Toerisme Vlaanderen. Toerisme Vlaanderen a donné l'ordre de distribuer le dépliant comme toutes boîtes uniquement en région de langue française. Cette action ne s'étendait ni à Bruxelles ni à la Flandre. Ni le gouvernement flamand en général, ni Toerisme Vlaanderen n'a jamais donné l'ordre de distribuer ce dépliant où que ce soit dans le Brabant flamand ou dans les communes de la périphérie, en l'occurrence à Kraainem.

Ci-joint, vous trouverez la lettre adressée par le service de distribution à Toerisme Vlaanderen ainsi que le document de travail. Ce document de travail confirme que le dépliant n'a fait l'objet d'aucune distribution en région de langue néerlandaise.

Toutefois, il va de soi que si un particulier demandait expressément à Toerisme Vlaanderen de lui envoyer une brochure publicitaire dans une certaine langue, il serait donné suite à cette demande..." »

*
* *

Le dépliant dont question, distribué comme "toutes-boîtes" doit être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Toerisme Vlaanderen est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est à dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique.

De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public notamment.

L'article 24 des LLC dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques, telles que Kraainem, rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public.

Le service belge de distribution BD s.a. doit, en l'occurrence, être considéré comme un collaborateur privé de Toerisme Vlaanderen, au sens de l'article 50 des LLC.

De la réponse et des documents qui y étaient joints, il ressort que Toerisme Vlaanderen n'a pas chargé le service belge de distribution BD de diffuser le dépliant dont question à Kraainem, commune de la périphérie, et la CPCL considère la plainte à l'égard du « Vlaams Commissariaat voor Toerisme » comme étant recevable mais non fondée.

Le service belge de distribution BD a confirmé, à l'appui d'un document de travail, que le dépliant n'a fait l'objet d'une distribution par ses soins que dans les communes de la région homogène de langue française.

Enfin, la CPCL recommande toutefois, au « Vlaams Commissariaat voor Toerisme » d'accroître la vigilance lorsqu'il fait appel à des collaborateurs pour la réalisation de telles missions.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]